ABOU

Société civile au capital de 1 000 euros

Siège social : 8 Rue de l'Armorique, Bâtiment A, 3ème étage

75015 PARIS

919 433 664 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 20 décembre 2024

Suite à une donation-partage

Certifiés Conformes

Les soussignés :

M. LEHALLE, Charles, Albert, Aimé ;

Saadiyat Beach, Villa 7, 9999 Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis

Né le 19 avril 1970 à Boulogne-Billancourt

de nationalité française ;

Marié le 17 avril 1999 à la mairie de Sèvres (Haut-de-Seine), sans contrat de mariage.

et

Mme GRENAT épouse LEHALLE Stéphanie, Geneviève, Antoinette ;

Saadiyat Beach, Villa 7, 9999 Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis

Née le 26 septembre 1971 à Paris (XIVème arrondissement)

de nationalité française ;

et

Mme LEHALLE Camille, Marie, Lydie ;

1 rue des vieilles douves

Née le 14 mars 2000 à Paris (XVème arrondissement)

de nationalité française ;

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont décidé d'instituer.

CL

TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION OBJET. SIÈGE. DURÉE

Article 1er . – Forme

La société est de forme Société civile. Elle est régie par toutes dispositions législatives (articles 1832 et 1870 du Code civil) et par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur concernant les sociétés civiles ainsi que par les présents statuts.

Article 2 . – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale ABOU

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 . – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'administration, la disposition, la cession, l'exploitation directe ou indirecte, la mise en valeur et la gestion par location ou autrement :
    - De tous immeubles, biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis.
    - De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question

- La prise et la cession de toutes participations dans toute société, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou de tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- La prise de participation, sous une forme quelconque dans toutes entreprises immobilières, industrielles, commerciales ou agricoles.

- La mise à disposition de toutes sommes en compte courant au profit des sociétés dans lesquelles la société détiendrait des participations.

- Le placement de tous capitaux sur des supports financiers de toute nature.

- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

- Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la Société son caractère civil.

SKE CL

Article 4 . – Siège social.

Le siège de la société est fixé à : 8 RUE DE L ARMORIQUE, BÂTIMENT A, 3E ÉTAGE, 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf. années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 . – Apports

A. – Apports en numéraire

M. LEHALLE Charles, apporte à la société une somme en espèces de 450 euros, correspondant à 950 parts d'un montant de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 450.

Mme. GRENAT ép. LEHALLE Stéphanie, apporte à la société une somme en espèces de 450 euros, correspondant à 450 parts d'un montant de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 451 à 900.

Mme. LEHALLE Camille, apporte à la société une somme en espèces de 100 euros, correspondant à 100 parts d'un montant de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 901 à 1 000.

Les sommes ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque ....., agence de .....(ville), ...(adresse) ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du .....

B. – Apports en nature

La société peut recevoir des apports en nature.

Aucun apport en nature n'est effectué à la création de la société. Le cas échéant, ces apports donneront lieu à une augmentation de capital selon les modalités prévues ci-après.

5 LE CL

Suivant un acte de donation-partage en date du 20 décembre 2024, Monsieur Charles LEHALLE et Madame Stéphanie LEHALLE ont chacun effectué la donation de la nue-propriété de 449 parts sociales leur appartenant dans la société à Madame Camille LEHALLE.

Article 7. – Capital social. Libération

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) et est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'un euro (1,00 €), numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, comme suit :

Monsieur Charles LEHALLE,
- une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 450, ci ..... 1 part
- quatre cent quarante neuf parts sociales en usufruit,
Numérotées de 1 à 449, ci .....449 parts
Madame Stéphanie LEHALLE,
- une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 900, ci .....1 part
- quatre cent quarante neuf parts sociales en usufruit,
Numérotées de 451 à 899, ci .....449 parts
Madame Camille LEHALLE,
- cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 901 à 1 000, ci ..... 100 parts
- huit cent quatre-vingt dix-huit parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 1 à 449 et de 451 à 899, ci ..... 898 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 . – Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Droit préférentiel de souscription

Chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'Article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

SLE CL

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé par l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

5/6 CL

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 9 . – Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement. Une convention de quasi-usufruit devra en amont définir les modalités de ce démembrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

Article 10 . – Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

S IF CL

Article 11 . – Cession et transmission des parts

11.1. – Forme de la cession

Toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre personnes physiques ou morales existantes de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété d'une ou plusieurs parts sociales sont concernées par les dispositions ci-après.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la cession sera opposable à la société par transfert sur ses registres. Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

11.2. – Modalités

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 11.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

S/E

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 12 - Décès ou retrait d'un associé

1.- décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'Article 13 des présents statuts.

2.- Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Droits attaches aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux , à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

5/15 CL

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Démembrement de parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Article 14 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'Article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 - Déconfiture - faillite personnelle - liquidation de biens ou règlement judiciaire d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONTRÔLE

Article 16 – Gérance

1°- La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés soussignés nomment comme premier gérant de la société:

- Mme GRENAT épouse LEHALLE Stéphanie, Geneviève, Antoinette, **associée susnommée, française,** née le 26 septembre 1971 à Paris (XIVème arrondissement),

SIF CL

2°- Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3°- Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4°- Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

Article 17 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Article 18 - Rémunération de la gérance

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de sa nomination ou par une Assemblée Générale postérieure. Tant que le montant de sa rémunération n'a pas été fixé par une assemblée aucune rémunération n'est allouée au gérant.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

SIF CL

Article 19 - Responsabilité du gérant,

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers les tiers, soit des infractions aux Lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV. – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

Article 20 - Objet

Les décisions collectives des associés (usufruitiers et nus-propriétaires) ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 21 - Mode de consultation

I -La volonté des associés (usufruitiers et nus-propriétaires) s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1° ASSEMBLEE GENERALE - L'Assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

LE CL

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si le gérant n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2° CONSULTATION ECRITE - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé (usufruitiers et nus-propriétaires) a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

SLF CL

Sont qualifiées d'Ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'Article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'agrément de nouveaux associés ;

- Par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 24 - Droit de communication des associés

Les associés (usufruitiers et nus-propriétaires) ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et s'il y a lieu des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V. – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

SIE CL

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés au sein d'une convention écrite extra-statutaire dite « convention de compte courant d'associé ».

TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 25 – Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 26 – Comptes – droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultat et un bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés (usufruitiers et nus-propriétaires).

Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés (usufruitiers et nus-propriétaires) sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau

SIE CL

tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par des associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par l'usufruitier.

- Affectation du résultat courant de l'exercice :

Le droit au résultat courant de l'exercice, distribués s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient en pleine propriété à l'usufruitier en cas de démembrement. Sauf si les parties en conviennent autrement ultérieurement à la distribution.

- Affectation du résultat exceptionnel :

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, appartient en usufruit à l'usufruitier et en nue-propriété au nu propriétaire, de sorte que le démembrement se reportera sur le dit résultat ou ce qui en sera la représentation par subrogation réelle ou conventionnelle. Sauf si les parties en conviennent autrement ultérieurement à la distribution

- Affectation du bénéfice issu des réserves ou du report à nouveau :

Le droit au bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, en nue-propriété et à l'usufruitier en usufruit. Sauf si les parties en conviennent autrement ultérieurement à la distribution.

TITRE VI. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 28 . – Dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 29 . – Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés (usufruitiers et nus-propriétaires) statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

SIE CL

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l 'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

En cas de démembrement des parts, si la liquidation a pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie du remboursement du capital ou du boni de liquidation, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées , sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

En cas de démembrement des parts, si la liquidation a pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie du remboursement du capital ou du boni de liquidation, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

TITRE VII. –RÉGIME FISCAL. FORMALITÉS

Article 30 – Régime fiscal

Les associés décident d'opter pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés conformément à l'article 206-3 du CGI.

SF CL

Article 31 . – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

TITRE VIII. –PERSONNALITE MORALE – CONTESTATIONS

Article 32 - Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale et continuera d'en jouir jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la Société le ou les gérants et la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétente.

Fin des statuts mis à jour.